RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

TROISIÈME ANNÉE. — N° 84 — 15 MAI 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

25 avril 1961 — 173 P. G.-R. M. — Décret portant institution en République du Mali d'un comité de fréquences 420

25 avril .... — 176 P. G.-R. M. — Décret portant rectificatif au décret n° 141 du 6 avril 1961 420

27 avril .... — 179 P. G.-R. M. — Décret portant institution d'une carte d'identité de membres du Gouvernement et de Cabinet 421

29 avril .... — 182 P. G.-R. M. — Décret portant nomination d'un chef de délégation de la République du Mali à une conférence internationale. 421

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

20 avril 1961 — 3. — Arrêté autorisant M. Daniel Girod à gérer pour le compte de la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine de Kayes, un débit de boissons .. 422

17 avril .... — 356 D. S. S. — Arrêté habilitant des fonctionnaires de Police pour la perception directe des amendes forfaitaires 422

Ministère de la Justice

27 avril 1961 — 180 M. J.-D. A. J. — Décret accordant des grâces 422

27 avril .... — 181 M. J.-D. A. J. — Décret portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Mopti 422

24 avril.... — 369 M. J.-D. A. J. — Arrêté portant établissement de la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des 1er et 2e degrés dans différentes circonscriptions de la République du Mali pour l'année 1961 . 423

26 avril .... — 373 M. J.-D. A. J. — Arrêté accordant une permission d'absence à Me Vimar, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et les tribunaux de la République du Mali ... 425

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

25 avril 1961 — 175. — Décret approuvant le Budget primitif de la commune de San, exercice 1961 427

14 avril .... — 351 D. I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 2 du Conseil municipal de Koutiala 427

4 mai ..... — 392. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de l'enfant Laurent Isabelle, décédée à Bamako le 2 décembre 1960 ..... 4.7

Ministère des Finances

24 avril 1961 — 172. — Décret complétant le décret n° 153 du 11 avril 1961, portant modification de l'article 2 du décret n° 133 du 30 mars 1961 427

26 avril .... — 177. — Décret portant ouverture de prévision de dépenses de 35 millions de francs 428

29 avril .... — 183. — Décret portant ouverture de 33.253.020 francs à valoir sur les dotations du budget 1961 428

29 avril .... — 184. — Décret complétant le décret n° 153 du 11 avril 1961, portant modification de l'article 2 du décret n° 133 du 30 mars 1961 428

21 avril .... — 365. — Arrêté instituant une caisse de menues dépenses au dispensaire de Kadiolo 429

25 avril .... — 372. — Arrêté accordant une avance de un millions cinq cent mille francs sur quotes-parts à la Chambre de Commerce de Bamako 429

2 mai ..... — 388 F 4-A. — Arrêté constituant en débet envers le Budget du Mali, le commis d'Administration stagiaire Kouyaté Cheick 429

Ministère du Commerce et de l'Industrie

25 avril 1961 174 M. C. I. — Décret portant nomination du Directeur du Service des Affaires économiques 429

Ministère de l'Education

Personnel 429

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

24 avril 1961 370. — Arrêté portant désignation de la Commission d'adjudication pour l'appel d'offres du 6 mai 1961 relatif aux travaux d'études routières 432

24 avril .... 371 CAB.-T. P. M. — Arrêté portant annulation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement classé de 1re classe.. 433

Ministère des Transports et des Télécommunications

27 avril 1961 178. — Décret abrogeant le décret n° 315 du 8 novembre 1960 nommant le Directeur général de la Société Nationale « Air-Mali » 433

26 avril .... 375 CAB.-T. — Arrêté autorisant l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications à faire une avance de trésorerie de trente millions de francs à l'agent comptable de la Régie du Chemin de Fer du Mali 433

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

Personnel 434

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

20 avril 1961 258 S. E. A. E. F. — Décision portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par le Service du Génie rural pour l'aménagement rizicole de l'île de Baoundo, subdivision de Bourem, cercle de Gao, autorisant la création d'une caisse d'avance, nommant un responsable régisseur-comptable de l'opération 434

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

Personnel 435

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie du Gouvernement. — Avis important..... 435

Annonces 436

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 173 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant institution en République du Mali d'un Comité de Fréquences.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali un Comité de Fréquences.

Art. 2. — Le Comité de Fréquences a pour but d'étudier les questions se rapportant à l'utilisation des fréquences en République du Mali en conformité avec l'U. I. T.

Art. 3. — Il se compose comme suit :

Le Ministre des Transports et Télécommunications ou son représentent, *Président.*

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité ou son représentant ;

Le Secrétaire d'Etat à l'Information ou son représentant;

Le Directeur des Postes et Télécommunications ;

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale ;

Le Chef de l'Etat-Major de l'Armée ou son représentant.

Art. 4. — Le Ministre des Transports et Télécommunications, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat a la Défense et à la Sécurité et le Secrétaire d'Etat à l'Information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p.i.,
J.-M. KONE.

N° 176 P. G.-R. M. — DÉCRET *portant rectificatif au décret n° 141 du 6 avril 1961.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret portant fixation de la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 141 P.G.-R.M. du 6 avril 1961 portant nomination d'un attaché de cabinet au Ministère des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 141 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Ousmane Traoré, infirmier d'Elevage, est nommé... »

Lire :

« M. Oumar Traoré, infirmier d'Elevage est nommé attaché de cabinet au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p.i.,
J.-M. KONE.

N° 179 P. G.-R. M. — DÉCRET *portant institution d'une carte d'identité de membres du Gouvernement et de cabinet.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant administration de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu les nécessités de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali une carte d'identité de membres du Gouvernement et de Cabinet.

Art. 2. — Ladite carte portera en diagonale, de gauche à droite et de haut en bas l'emblème de la République. Elle est signée par le Président du Gouvernement, du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité ainsi que par le titulaire.

Art. 3. — La photo du titulaire se trouve dans un rectangle situé à droite et en haut de la carte.

Art. 4. — Le numéro de la carte est celui du registre du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité chargé de l'établir.

Art. 5. — La carte de membres du Gouvernement et de Cabinet a valeur de carte d'identité instituée pour l'ensemble des nationaux de la République du Mali.

Art. 6. — La perte de la fonction entraîne automatiquement le retrait de la carte.

Art. 7. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité p.i.,
Madeira KEITA.

N° 182 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un Chef de délégation de la République du Mali à une conférence internationale.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu les nécessités de l'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salah Niaré, secrétaire d'Etat à l'Agriculture, aux Eaux et Forêts, est nommé chef de la délégation de la République du Mali à la conférence internationale de l'O.I.C.M.A. qui doit se dérouler du 2 au 6 mai 1961 en République du Mali.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, aux Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p.i.,
MADÉIRA KEITA.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture :
Le Directeur de Cabinet,
Tidiani KÉITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

3. — Par arrêté en date du 20 avril 1961, M. Daniel Girod, agent de la S.E.C.M.A. à Kayes, est autorisé à gérer pour le compte de la Société d'exploitation cinématographique africaine de Kayes un débit de boissons durant les séances de projection au cinéma *CINEA* de Kayes, B. P. 58.

---

356 D.S.S. — Par arrêté en date du 17 avril 1961, sont habilités pour la perception directe des amendes forfaitaires, les fonctionnaires de Police ci-après :

1° *Commissariat central.*

MM. Yattar Maurice, O.P.A. ;
Touré Bokary, O.P.A. ;
Keita Mory, inspecteur principal ;
Traoré Namory, inspecteur de police ;
Camara Lassana, inspecteur de police ;
Kamissoko Famakan, inspecteur de police ;
Samaké Issa, inspecteur de police ;
Abdoulaye Youssouf, assistant de police ;
Dembélé Amadou, assistant de police ;
Aignon Mathias, agent de police ;
Koné Abdoulaye, agent de police ;
Sissoko Lamine, agent de police ;
Camara Mansaye, agent de police ;
Sidibé Souleymane, agent de police ;
Efoé William, agent de police ;
Camara Moctar, agent de police ;
Guèye Papa, agent de police ;
Sissoko Tiécoura, agent de police;
Sidibé N'Dji, agent de police ;
Coulibaly Seydou, agent de police ;
Diène M'Baye, agent de police ;
Camara Moussa, agent de police ;
Doumbia Faraban n° 2, agent de police ;
Dembélé Jules, agent de police ;
Doumbia Karamoko, agent de police.

2e *arrondissement.*

MM. Diallo Oumar Lamine, inspecteur ;
Konaté Maciré, inspecteur ;

Fofana Ganda, adjudant ;
Camara Tiémoko, agent de police ;
Traoré Bassoma, agent de police ;
Cissoko Oussouby, agent de police ;
N'Daou Niantigui, agent de police ;
Diakité Seidio, agent de police ;
Traoré Abdoulaye, agent de police ;
Keita Makanfing, agent de police ;
Cissoko Adama, agent de police ;
Keita Sidi, agent de police.

3e arrondissement

MM. Bâ Moussa, inspecteur de police;
Coulibaly Moussa, inspecteur de police ;
N'Diaye Mamadou, inspecteur de police ;
Sangaré Idrissa, assistant de police ;
N'Diaye Mahmoud, agent de police ;
Dembélé Jean-Marie, agent de police ;
Sissoko Amadou, agent de police ;
Doumbia N'Kô, agent de police ;
Niaré Bakoroba, agent de police.

Par décision en date du :

20 février 1961. — Les inspecteurs stagiaires de police dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1961, et passent à compter de cette date, inspecteurs de police de 2e classe, 1er échelon :

MM. Koité Tamba, en service à la Direction de la Sûreté;
Camara Dialla, en service à la Direction de la Sûreté ;
Konaté Thiédiougou, en service au commissariat de police à Sikasso ;
Cissouma Klazié, en service au commissariat de de police de Mopti.

Ministère de la Justice

N° 180 M. J.-D. A. J. — DÉCRET *accordant des grâces.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60-1 A. M.-R. M. du 22 septembre 1960;
Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P.-R. M. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées les grâces, commutations ou réductions des peines prononcées contre les condamnés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISES GRACIEUSES ACCORDÉES
Sidibé Tiécoura, né vers 1928 à Mafélé, cercle de Bougouni y demeurant	Un mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires par la Cour d'Appel de Bamako le 15 janvier 1960	Non détenu ..	Remise totale de la peine d'un mois d'emprisonnement sous réserve du paiement des frais de justice.
Sidibé Toumani, né vers 1925 à Mafélé, cercle de Bougouni y demeurant	Un mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires par la Cour d'Appel de Bamako le 15 janvier 1960	Non détenu ..	Remise totale de la peine d'un mois d'emprisonnement sous réserve du paiement des frais de justice.
Sidibé N'Dji, né vers 1927 à Mafélé, cercle de Bougouni y demeurant	Un mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires par la Cour d'Appel de Bamako le 15 janvier 1960	Non détenu ..	Remise totale de la peine d'un mois d'emprisonnement sous réserve du paiement des frais de justice.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p.i.,
MADEIRA KEITA

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M.KONÉ.

N° 181 M. J.-D. A. J. — DÉCRET *portant transfert du siège de la Cour d'assises du Mali à Mopti.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la Justice et les textes qui l'ont modifié;

Vu la lettre n° 788 P. G. du 21 avril 1961 de M. le Procureur général;

Vu l'avis de M. le Premier président de la Cour d'appel du Mali;

Vu l'article 251 alinéa 3 du code d'Instruction criminelle local,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'assises de la République du Mali est transféré provisoirement à Mopti pour le jugement des affaires dont le rôle sera établi par M. le Procureur général.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Procureur général de la Cour d'appel du Mali sont chargés, chacun en ce le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où beoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M.KONÉ.

N° 369 M. J.-D. A. J. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant établissement de la liste des assesseurs appelés à former les tribunaux des premier et deuxième degrés dans différentes circonscriptions de la République du Mali pour l'année 1961.*

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 47 P. G. P. du 18 novembre 1960 portant création d'une direction des Affaires judiciaires;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la Justice de Droit local et tous les actes modificatifs;

Sur la proposition des commandants de cercle,

ARRÊTE :

Article premier. Sont nommés assesseurs près les Tribunaux de droit local des premier et deuxième degrés de la République du Mali, pour l'année 1961.

A. — TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRE.

1° CERCLE DE BANDIAGARA

a) *Tribunal du premier degré de Bandiagara*

1. Mamadou Malick de coutume Toucouleur coranique;
2. Sory Ibrahima Mamadou Ouane de coutume Toucouleur coranique;
3. Ousmane Traoré de coutume Bambara coranique;
4. Ahmadou Alhadji Bâ de coutume Peulh coranique;
5. Solou Ouologuem de coutume Dogon fétichiste;
6. Tabéma Nindiou Tembely de coutume Dogon coranique;
7. Almamy Ouologuem de coutume Dogon fétichiste;
8. Bakary Djiré de coutume Marka coranique;
9. Mamadou Kansaye de coutume Djennenké coranique;
10. Mamadou Biné Kansaye de coutume Djennenké fétichiste;
11. Bandiagara Cissé de coutume Haoussa coranique;
12. Filaké Djiré de coutume Marka fétichiste;

b) *Tribunal de premier degré de Bankass*

1. Ousmane Téssougué de coutume Dogon coranique;
2. Soumaïla Guindo de coutume Dogon coranique;
3. Nanindji Balla de coutume Dogon coranique;
4. Bouba Bâ de coutume Peulh coranique;
5. Babaye Mamadou Allaye de coutume Peulh coranique;
6. Filaba Sénou de coutume Samogo fétichiste;
7. Ansamba Combé de coutume Dogon fétichiste;
8. Ousmane Guindo de coutume Dogon coranique;
9. Pierre Combé de coutume Dogon catholique;
10. Gouro Boly de coutume Peulh coranique;
11. Boukari Sidibé de coutume Peulh coranique;
12. Amadou Toumounté de coutume Marka coranique.

2° CERCLE DE DJENNÉ

a) *Tribunal du premier degré de Djenné*

1. Baber Nafogou de coutume Marka coranique;
2. Sékou Bella Koïta de coutume Peulh coranique;
3. Mamadou Tangara de coutume Bambara coranique;
4. Baba Sandji de coutume Bozo coranique;
5. Hama Bokary Bocoum de coutume Dimadio coranique;
6. Seydou Yaro de coutume Marka coranique;
7. Boubou Kisso Sidibé de coutume Peulh coranique;
8. Diadié Tangara de coutume Bambara coranique;
9. Diéidani Tanapo de coutume Bozo coranique;
10. Amadou Hamidou Cissé de coutume Dimadio coranique;
11. Baba Sonfo de coutume Marka coranique;
12. El Hadj Mamadou Coulibaly de coutume Bambara coranique.

3° CERCLE DE DOUENTZA

Tribunal du premier degré de Douentza

1. Saly Dicko de coutume Peulh coranique;
2. Tabema Ouologuem de coutume Dogon coranique;
3. Allaye Issabère de coutume Dogon coranique;
4. Sadio Koïta de coutume Peulh coranique;
5. Mamoudou Cissé de coutume Peulh coranique;
6. Youssouf Oumar Boré de coutume Bambara coranique;
7. Moussa Coulibaly de coutume Sonraï coranique;
8. El Hadj Ankousse de coutume Sonraï coranique;
9. Alou Boye de coutume Peulh coranique;
10. Cherif Fadhel de coutume Maure coranique;
11. Hamadoun Hamidi Cissé de coutume Peulh coranique;
12. Nassourou Bâ Bocoum de coutume Peulh coranique.

4° CERCLE DE GOUNDAM

a) *Subdivision centrale de Goundam*

1. Mama Abdoulaye de coutume Sonraï coranique;
2. Ahmed Sidi de coutume Maure coranique;
3. Mohamed Elmoctar de coutume Targui coranique;
4. Ibrahima Amirou de coutume Arma coranique;
5. Amma Sékou de coutume Sonraï coranique;
6. Koutane ag Hamma de coutume Targui coranique;
7. Diambéré Amadou de coutume Sonraï coranique;
8. Moulaye Ali Cheick de coutume Chérif coranique;
9. Hammadoun Alfa de coutume Peulh coranique;
10. Madiou Iliassa de coutume Peulh coranique;
11. Alfa Mahamadoune de coutume Sonraï coranique;
12. Assiddi Allimane de coutume Sonraï coranique.

b) *Subdivision de Diré*

1. Baba Wandiam de coutume Sonraï coranique;
2. Hamadoun Amadou de coutume Sonraï coranique;
3. Karamoko Konaté de coutume Bambara coranique;
4. Karamoko Diarra de coutume Bambara coranique;
5. Hamadoun Bouraïma de coutume Bozo coranique;
6. Halaou Alkalifa de coutume Maure coranique;
7. Nouhoum Oumarou de coutume Peulh coranique;
8. Amadou Abdoulaye de coutume Chérif coranique;
9. Amadou Alfa de coutume Peulh coranique;
10. Alfa Hamadoun de coutume Sonraï coranique;
11. Bokar Demba de coutume Peulh coranique;
12. Doudda Diambilou notable de coutume Sonraï coranique.

5° Cercle de Macina

Tribunal du premier degré de Macina

1. Mamadou Dem de coutume Peulh coranique;
2. Dramane Soumaré de coutume Bambara coranique;
3. Dougoutigui Tangara de coutume Bambara fétichiste;
4. Amadou Kinta de coutume Bozo coranique;
5. Bakary N'Diaye de coutume Marka coranique;
6. Mamadou Zerbo de coutume Samogo coranique;
7. Zanfono Coulibaly de coutume Minianka fétichiste;
8. Bilaly Tamboura de coutume Demadio coranique;
9. Mahamane Touré de coutume Sonraï coranique;
10. Sidy Traoré de coutume Mossi coranique;
11. Baba Diarra de coutume Cado coranique;
12. Kalifa Dembelé de coutume Dogon coranique.

6° Cercle de Nioro-du-Sahel

a) *Tribunal du premier degré de la subdivision centrale de Nioro*

1. Sikouna Diakité de coutume Saracolé coranique;
2. Drahamane Gary de coutume Saracolé coranique;
3. El Hadji Madani Barry de coutume Peulh coranique;
4. Koïta Diallo de coutume Peulh coranique;
5. Douga Diawara de coutume Diawara coranique;
6. Harémakan Diawara de coutume Diawara coranique;
7. Mamounou Coulibaly de coutume Massassi coranique;
8. Poulo Coulibaly de coutume Massassi coranique;
9. Makan Coulibaly de coutume Malinké coranique;
10. Mamadou Diallo de coutume Kassonké coranique;
11. Amadou Sognane de coutume Ouolof coranique;
12. Bouillé Alèye de coutume Maure coranique.

b) *Tribunal du premier degré de Yélimané*

1. Mamadou Doucara de coutume Saracolé coranique;
2. Souleymane Dibatéré de coutume Saracolé coranique;
3. Karfi Traoré de coutume Maure Saracolé coranique;
4. Boubou Doucouré de coutume Saracolé coranique;
5. Gossi Touré de coutume Saracolé coranique;
6. Mamadou Fofana de coutume Saracolé coranique.

7° Cercle de San

Tribunal du premier degré de la subdivision centrale de San

1. Moussa Kéita de coutume Malinké coranique;
2. M'Pê Coulibaly de coutume Bambara fétichiste;
3. Kola Yaya Bocoum de coutume Peulh coranique;
4. Boly Bouaré de coutume Minianka fétichiste;
5. Bakary Kamaté de coutume Bobo fétichiste;
6. Tialé Traoré de coutume Bambara fétichiste;
7. Brahima Diarra de coutume Bambara coranique;
8. Sibiri Traoré de coutume Bobo fétichiste;
9. Mama Denon de coutume Marka coranique;
10. Allaye Diakité de coutume Peulh coranique;
11. Seydou Traoré de coutume Mossi coranique;
12. Kalifa Dimbi de coutume Marka coranique.

8° Cercle de Tombouctou

a) *Tribunal du premier degré de Tombouctou*

1. Baba Sidiya de coutume Sonrhaï coranique;
2. Ahamadou Badou de coutume Sonrhaï coranique;
3. Ahamadou Mama de coutume Sonrhaï coranique;
4. Mahmoud Elmoctar de coutume Sonrhaï coranique;
5. Ahamadou Banio de coutume Sonrhaï coranique;
6. Samber Moulaye Elbéchir de coutume Marocain coranique;
7. Baba Konaté de coutume Bambara coranique;
8. Cheickh Sarmoye Haiballa de coutume Maure coranique;
9. Moulaye Taher Icherif de coutume Maure coranique;
10. Ibrahim Alamir de coutume Arma coranique;
11. Aboubakrine ag Hambakati de coutume Targui coranique;
12. Alpha Youssouf de coutume Peulh coranique.

b) *Tribunal du premier degré de Gourma-Rharous*

1. Alajou ag Dania de coutume Cherifen coranique;
2. Elmouhamar ag Ahmid, de coutume Imochar coranique;
3. Mohamed ag Areycho de coutume Imochar coranique;
4. Mohamed ag Assaleh de coutume Cherifen coranique;
5. Abidine Ould Alouata de coutume Kounta coranique;
6. Mohamed Ahmed ag Abdourazzak de coutume Imrad coranique;
7. Mohamed ag Ouddous de coutume Chioukane coranique;
8. El Hadji Ibrahima Ali de coutume Arma coranique;
9. Almahadi Agali de coutume Cherifen coranique;
10. Mohamed Ahmed Mohamédine de coutume Sonrhaï coranique;
11. Ahmed Mohamédine de coutume Sonrhaï coranique;
12. Hamma Cissé de coutume Peulh coranique.

B. — TRIBUNAUX DU DEUXIEME DEGRE

1° Cercle de Bandiagara

Tribunal du deuxième degré de Bandiagara

1. Bougobali Tall de coutume Toucouleur coranique;
2. Hady Bâ de coutume coranique;
3. Baba Tembely de coutume Dogon coranique;
4. Antimbé Ouologuem de coutume Dogon fétichiste;
5. Antiamba Ouologuem de coutume Dogon fétichiste;
6. Mamadou Cissé de coutume Peulh coranique;
7. Amadou Maliki Fofana de coutume Djennenké coranique;
8. Kouroumani Kansaye de coutume Djennenké coranique;
9. Doureïma Diarra de coutume Bambara coranique;
10. Ousmane Abba Sidi Cissé de coutume Peulh coranique;
11. Amadou Traoré de coutume Mossi fétichiste;
12. Anséguéréma Dougnon de coutume Dogon catholique.

2° Cercle de Douentza

Tribunal du deuxième degré de Douentza

1. Tiamba Cissé de coutume Peulh coranique;
2. Mamoudou Birgui decoutume Dogon coranique;
3. Ousmane Morba de coutume Peulh coranique;
4. Tidion Samba Ongoïba de coutume Dogon coranique;
5. Hamadoun Ousmane Nialibouly de coutume Peulh coranique;
6. Brahima Amiri Dicko de coutume Peulh coranique;
7. Diemba Ouologuem de coutume Dogon coranique;
8. Oumar *dit* Yerowel Dicko de coutume Peulh coranique;
9. Ousmane Amiri Maïga de coutume Sonrhaï coranique;
10. Hama Sory Cissé de coutume Peulh coranique;
11. Bouréima Oumarou Cissé de coutume Peulh coranique;
12. Boura Almoustapha de coutume Peulh coranique.

3° Cercle de Goundam

Tribunal du deuxième degré de Goundam

1. Moulaye Rachid de coutume Chérif coranique;
2. Diaouré Ibrahima de coutume Sonrhaï coranique;
3. Abdallah ag Aboubacrine de coutume Targui coranique;
4. Abba Abouya de coutume Chérif coranique;
5. Alfa Sidi de coutume Kounta coranique;
6. Darhamane Kadi de coutume Kounta coranique;
7. Oumar Hamma Abocar de coutume Arma coranique;
8. Baye ag Mohamedoun de coutume Targui coranique;
9. Alla Ould Boulabat de coutume Maure coranique;
10. Bakaye Kola de coutume Peulh coranique;
11. Boura Hama de coutume Peulh coranique;
12. Bakoye Hamma de coutume Arma coranique.

4° Cercle de Macina

Tribunal du deuxième degré de droit local

1. Hamed Sylla de coutume Marka coranique;
2. Mohamed Diarra de coutume Bambara coranique;
3. Dacoro Bouaré de coutume Bambara fétichiste;
4. Moussa Famenta de coutume Bozo coranique;
5. Abdoulaye Dicko de coutume Peulh coranique;
6. Adama Koné de coutume Samago coranique;
7. Konitié Tangara de coutume Minianka coranique;
8. Matia Tamboura de coutume Demadio coranique;
9. Sabane Djitèye de coutume Sonrhaï coranique;
10. Tahirou Traoré de coutume Mossi coranique;
11. Madani Diallo de coutume Cado coranique;
12. Oumar Yombolba de coutume Dogon coranique.

5° Cercle de Nioro-du-Sahel

Tribunal du deuxième degré de Nioro-du-Sahel

1. Bakary Alama Diakité de coutume Saracollé coranique;
2. Seydou Diouma Séméga de coutume Saracollé coranique;
3. Bahaïdy Dicko de coutume Maure coranique;
4. Bouillé Ould Niéba de coutume Maure coranique;
5. Mamadou Tokossel Bâ de coutume Peulh coranique;
6. Djimé Diawara de coutume Diawara coranique;
7. Sékou Golfa Sy de coutume Diawambé coranique;
8. Bokar Séga Sy de coutume Toucouleur coranique;
9. Aleye Coulibaly de coutume Massassi coranique;
10. N'Ti Traoré de coutume Bambara coranique;
11. Oumar Sall de coutume Ouoloff coranique;
12. Seydou Dibassi de coutume Diakanké coranique.

6° Cercle de San

Tribunal du deuxième degré de San

1. Zoumana Théra de coutume Marka coranique;
2. Moussa Coulibaly de coutume Bambara coranique;
3. Siriman Tangara de coutume Bambara fétichiste;
4. Zanga Dembelé de coutume Minianka fétichiste;
5. Emile Dembelé de coutume Protestante;
6. Sidiki Denon de coutume Marka coranique;
7. Aly Diallo de coutume Peulh coranique;
8. Bougouzié Dembelé de coutume Minianka fétichiste;
9. Sibiri Traoré de coutume Mossi coranique;
10. Nienon Traoré de coutume Bobo fétichiste;
11. Sery Coulibaly de coutume Bobo fétichiste;
12. Keletié Tangara de coutume Bambara coranique.

7° Cercle de Tombouctou

Tribunal du deuxième degré de Tombouctou

1. Elmoctar ag Mohamed Brahim de coutume Targui coranique;
2. Baba Ould Boumama de coutume Maure coranique;
3. Cheikna Sidi Aly de coutume Maure coranique;
4. Mahamane Sidi de coutume Arma coranique;
5. Abba ag Hamma de coutume Targui coranique;
6. Youssoufi Elkounti de coutume Maure coranique;
7. Kalil Mahamane de coutume Sonrhaï coranique;
8. Mahamane Aguissa de coutume Sonrhaï coranique;
9. Hahali Ould Moulaye de coutume Maure coranique;
10. Bâ Ali Ould Sidi Mohamed de coutume Maure coranique;
11. Moulaye Ahmed Baber de coutume Maure coranique;
12. Moustapha Allimam de coutume Peulh coranique.

Art. 2. — Les jours d'audience demeurent ceux fixés précédemment.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour chaque juridiction à compter de la date de prise de fonctions des assesseurs, sera enregistré publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1961.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,

J.-M. KONE.

---

373 M. J.-D. A. J. — Par arrêté en date du 26 avril 1961, Me Georges Vimar, avocat-défenseur près la Cour d'appel et les tribunaux du Mali, est autorisé à s'absenter du territoire de la République pour se rendre en France du 5 mai au 15 juillet 1961.

Par arrêtés en date des :

21 avril 1961. — Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de vingt secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets, les candidats ci-dessous :

1° *Centre de Bamako*

1. Mme Aka, née Diarra Diawory;
2. Bah Mamadou;
3. Camara Moussa;
4. Coulibaly Mamadou *dit* Diatrou;
5. Cissoko Yaya;
6. Diallo Boubacar;
7. Diakité Diatrou, *dit* Salif;
8. Diarra Yara Ahmady;
9. Diop Bécaye;
10. Diop Mamadou Moustapha;
11. Gassama Mamadou Goundo;
12. Guiraud Bolobaïdou;
13. Mme Kando Oumou;
14. Kéita Aliou;
15. Niakaté Modibo;
16. Samaké Mohamed;
17. Samoura Dipa;
18. Sidibé Barrou;
19. Sissoko Koto;
20. Touré Abdoulaye;
21. Touré Ahmadou Abba;
22. Traoré Zan.

2° *Centre de Ségou*

1. Berthé Abdéramane;
2. Coulibaly Mamadou;
3. Diarra Hamma;
4. Dicko Modibo;
5. Djiré Kassoum;
6. Haïdara Amadou;
7. Karabenta Ibrahima Nia;
8. Kéita Souleymane;
9. Tall Cheick Mohamadoun;
10. Traoré Bécaye;
11. Traoré Seydou Tidiani.

3° *Centre de Mopti*

1. Abdoulaye Aliman Ben Essayouti;
2. Dembelé Oumar;
3. Doumbia Tiécoura;
4. Haïdara Ahmed;
5. Sangaré Boubacar;
6. Sow Mamadou;
. Cissé Mahamane.

Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de quinze greffiers stagiaires, les candidats ci-dessous :

1° *Centre de Bamako*

1. Bagayoko Bandiougou;
2. Cissoko Diombo;
3. Coulibaly Tahirou;
4. Daco Bongué;
5. Diaby Oumar;
6. Diakité N'Faly;
7. Diallo Bakary;
8. Diarra Fabien Casimir;
9. Diarra Garand Diatigui;
10. Diarra Yarra Ahmady;
11. Diawara Aboubacar;
12. Diawara Moulaye;
13. Diop Mamadou Moustapha;
14. Doumbia Naby Moussa;
15. Guiraud Balobaïdou;
16. Kanouté Salif;
17. Kéita Cheick;
18. N'Diaye Momar;
19. Samaké Yaya;
20. Sangaré Boubou;
21. Sissoko Makan;
22. Sylla Seydou;
23. Touré Mouhamadoun.

2° *Centre de Ségou*

1. Diakité Youba;
2. Kanouté Yéli;
3. Karabenta Ibrahima;
4. Traoré Bakary.

3° *Centre de Mopti*

1. Koité Youba;
2. Touré Bokar Guidado.

3 mai 1961. — L'arrêté n° 368 M. J.-D. A. J. du 21 avril 1961 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement de quinze greffiers stagiaries est complété comme suit :

1° *Centre de Bamako*

Ajouter :

N° 24 Traoré Boubacar.

. . . . . .

3° *Centre de Mopti*

Ajouter :

N° 3. Ouologuem Amadou.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Par décision en date du :

3 mai 1961. — Sont nommés membres de la commission de surveillance des concours professionnels pour le recrutement de vingt secrétaires des Greffes et Parquets et de quinze greffiers prévus pour les 10 et 17 mai 1961 :

1° Pour le centre de Bamako

a) *Pour les secrétaires*

Président :

M. le Directeur des Affaires judiciaires ou son délégué.

Membres :

MM. le Délégué du Directeur de la Fonction publique;
Diarra Casimir, secrétaire des Greffes et Parquets.

b) *Pour les greffiers*

Président :

M. le Directeur des Affaires judiciaires ou son délégué.

Membres :

MM. le Délégué du Directeur de la Fonction publique;
Honorien Adolphe, greffier.

2° Pour le centre de Ségou

a) *Pour les secrétaires*

Président :

M. le Procureur de la République.

Membres :

MM. le Juge;
Dicko Mamadou Siré, secrétaire des Greffes.

b) *Pour les greffiers*

Président :

M. le Procureur de la République.

Membres :

MM. le Juge;
Bâ Mamadou, secrétaire d'Administration.

3° Pour le centre de Mopti

Président :

M. le Procureur de la République.

Membres :

MM. le Juge de section;
Koité Youba, secrétaire des Greffes.

b) *Pour les greffiers*

Président :

M. le Procureur de la République.

Membres :

MM. le Juge de section;
Tapo Issa, secrétaire principal d'Administration.

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

N° 175. — Décret *approuvant le budget primitif de la commune de San, exercice 1961.*

Le Président du Gouvernement de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 5 du 2 février 1961 du conseil municipal de San;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-trois millions neuf cent soixante-cinq mille (23.965.000) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de San sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p.i.,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira Keita.

351 D. I.-3. — Par arrêté en date du 14 avril 1961, est approuvée la délibération n° 2 en date du 11 janvier 1961 du conseil municipal de Koutiala.

392. — Par arrêté en date du 4 mai 1961, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Boissy-le-Chatel (Seine-et-Marne), via Rouen, des restes mortels de l'enfant Laurent Isabelle, fille du maréchal-des-logis Laurent Jean, en service au S. M. B. à Kati, décédée à Bamako le 2 décembre 1960

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget de la République Française (budget des Armées).

Ministère des Finances

N° 172. — Décret *complétant le décret n° 153 du 11 avril 1961 portant modification de l'article 2 du décret n° 133 du 30 mars 1961.*

Le Président du Gouvernement de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu les décrets n°s 153, 163 et 167 des 11, 15 et 20 avril 1961,

Décrète :

Article premier. — L'article 2 (nouveau) du décret n° 133 du 30 mars 1961 est complété comme suit :

Titre IV

Section 45

Chapitre 45-07	3.125.000

Titre VI

Section 62

Chapitre 62-03	1.260.000

Section 63

Chapitre 63-02	2.000.000
Total des ouvertures du présent décret	6.385.000
Total général des ouvertures de crédits	797.809.500

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1961.

Pour le Président du Gouvernement absent :
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

J.-M. KONE.

N° 177. — DÉCRET *portant ouverture de prévisions de dépenses de trente cinq millions de francs.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, les prévisions de dépenses suivantes sont ouvertes au budget de 1961 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Section 62

Chapitre 62-01 ..... 10.000.000

Cette prévision de dépenses constitue une avance à valoir sur les dotations du budget 1961.

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Section 81

Chapitre 81-06 ..... 25.000.000

Cette dotation affectée au programme puits dans le cercle de Gao est inscrite au titre d'avance en attendant la réception du crédit Fedom.

Cette dotation sera inscrite au budget de la République du Mali 1961.

Art. 2. — Les prévisions de dépenses ouvertes à l'article 1er sont gagées par les prévisions du budget annuel des recettes.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mai 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 183. — DÉCRET *portant ouvertures de trente trois millions deux cent cinquante-trois mille vingt francs à valoir sur les dotations du budget 1961.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'ordonnance n° 2 P. G.-R. M. du 30 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts les crédits précédemment inscrits au titre de l'ancienne nomenclature.

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Titre III, section 32, chapitre 32-03	19.965.221
— — — 32-04	3.750.000
Titre VI, section 62, chapitre 62-04	2.847.799
Titre I, section 16, chapitre 16-09	90.000
— — — 16-10	1.600.000

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT.

Titre VIII, section 81, chapitre 81-01	5.000.000
TOTAL	33.253.020

Art. 2. — Les prévisions de dépenses ouvertes à l'article 1er représentent des avances à valoir sur les dotations du budget 1961.

Art. 3. — Sont annulés les crédits ci-après ouverts par décret n° 153 du 11 avril 1961 :

Titre I, section 18, chapitre 18-05	90.000
— — — 18-06	1.600.000
TOTAL	1.690.000

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 avril 1961.

Le Président du Gouvernement par intérim,

MADÉIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 184. — DÉCRET *complétant le décret n° 153 du 11 avril 1961 portant modification de l'article 2 du décret n° 133 du 30 mars 1961.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu les décret n°s 153, 163, 167 et 172 des 11, 15, 20 et 24 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 (nouveau) du décret n° 133 du 30 mars 1961 est complété comme suit :

TITRE I

Section 14

Chapitre 14-09	9.000.000
TOTAL des ouvertures du présent décret.	9.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des ouvertures de décrets	806.809.500

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 avril 1961.

Le Président du Gouvernement par intérim,

MADÉIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

---

365. — Par arrêté en date du 21 avril 1961, une caisse de menues dépenses est instituée au dispensaire de Kadiolo.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à six mille (6.000) francs.

Cette caisse sera gérée par M. le Médecin-chef de Kadiolo qui devra produire au sous-ordonnancement du Ministère de la Santé publique à Koulouba les justifications permettant ainsi le renouvellement de fonds. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

---

372. — Par arrêté en date du 25 avril 1961, une avance d'un million cinq cent mille francs sur quotes-parts des centimes additionnels à percevoir en 1961 au titre des importations et exportations effectuées par les ressortissants des Chambres de commerce de la République du Mali, sera mandatée à la Chambre de Commerce de Bamako.

---

388. — Par arrêté en date du 2 mai 1961, M. Kouyaté Cheik, commis d'Administration stagiaire, en service à l'I. O. T. A., est constitué en débet envers le budget de la somme de trois cent cinquante-huit mille neuf cent soixante-quatorze (358.974) francs.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

Par décision en date du :

27 avril 1961. — M. Kané Yamoussa, comptable 7e catégorie A de la C. C. F. C., en service au Ministère de la Santé publique, est nommé économe de l'hôpital Gabriel-Touré pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Kéita Karamoko, appelé à d'autres fonctions.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 174 M. C. I. — DÉCRET *portant nomination du directeur du service des Affaires économiques.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Nègre, administrateur de la France d'outre-mer, est nommé directeur du service des Affaires économiques, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre de la Fonction publique,

Ousmane BA.

Ministère de l'Education

Par arrêté en date du :

2 mai 1961. — Sont promus pour compter du 1er juillet 1961, les instituteurs adjoints du cadre commun supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent :

1e CHOIX

B - INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteurs adjoints de 4e classe

MM. Keita Birama ;
Diallo Mamadou n° 1.

Par décisions en date des :

13 avril 1961. — Une subvention de treize millions (13.000.000) de francs CFA, soit 260.000 NF français, est allouée à l'Office des étudiants d'Outre-mer, 69, quai d'Orsay, Paris (7e), pour alimentation des fonds au titre des étudiants maliens poursuivant leurs études en France.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education nationale de la République du Mali et versé à l'Agent comptable de l'Office des étudiants, C. C. P. 9061 - 41 Paris.

20 avril 1961. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour service militaire, est accordé à M. Traoré Yacouba, instituteur de 1re classe, en service à l'école de San-garçons.

Sont supprimées pour compter du 1er avril 1961, les bourses des étudiants maliens de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent :

Touré Abdoulaye, médecin ;
Keita Sory, pharmacien ;
Mlle Bignat Simone, pharmacienne ;
Coulibaly Balla, médecin ;
Maïga Oumar, médecin ;

Sall Bocar, médecin ;
Boukenem Sidi, pharmacien ;
Koné Sadio, pharmacien ;
Keita Daouda, médecin ;
Ouattara Koniba, médecin ;
Haïdara Boubacar, médecin.

Motif : Les intéressés sont mis en position de fonctionnaires stagiaires en France et en Tunisie et percevront pendant la durée de leur stage la solde afférente à leur indice ainsi que les indemnités correspondant à leur poste.

Un voyage gratuit par avion (tarif étudiant) de Paris à Prague est accordé à Mme Touré, née Ouédraogo Sadio, étudiante, épouse de l'étudiant malien Touré Sékou, poursuivant ses études en Tchécoslovaquie.

La dépense est imputable aux Fonds de réserve de la République du Mali à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer à Paris.

RECTIFICATIF à la décision n° 77 M. E. N. du 27 janvier 1961 portant le nombre de classes des écoles primaires publiques pour l'année scolaire 1960-1961.

La décision n° 77 M. E. N. du 27 janvier 1961 est ainsi rectifiée en son article premier.

Au lieu de :

Circonscription de Ségou. — Ecole de Tenenkou (Macina), 3 classes, Bâ Amadou n° 3, instituteur adjoint de 3e classe, indice 871;

Lire :

Ecole de Tenenkou (Macina), 3 classes, El Hadj Bakary Timbo, instituteur hors classe, indice 1.824.

Le reste sans changement.

25 avril 1961. — Sont proclamés admissibles aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude pédagogique les candidats dont les noms suivent : session du 4 avril 1961 :

Centre de Bamako

Bâ Seydou, Maison Jeunesse, Bamako;
Bamba Baba, S. Djitoumou ;
Mme Bordage, M. Konaté;
Cissé Idrissa, Katibougou ;
Coulibaly Kolon, Ec. de Bourse ;
Dembélé François, M. Konaté ;
Diakité Idrissa, Ouélessébougou ;
Diakité Mamadou, Niomirambougou ;
Diakité Mody, école d'Administration;
Diakité Sory, Base aérienne ;
Diarra Mamadou Lamine, N'Tomikorobougou;
Diawara Oumar, Dar-Salam ;
Djiré Zackaria, Baguineda ;
Mme Dolo, Hamdallaye;
Fofana Gaoussou, Tienfala ;
Kanouté Mamadou, école d'Administration;
Kassogué Ambadio, Niélébalé ;
Konaré Ousmane, Poudrière ;
Maïga Tiégouma, Kiban ;
Malet Ibrahima, Académie Bamako ;
Mme N'Diaye Massaran, Poudrière;
Ouattara Mamourou, N'Tomikorobougou ;
Mme Perxès, N'Tomikorobougou;
Samaké Niantigui, Dravéla;
Sangaré Chaba, Niomirambougou ;
Sidibé Djibril, Hamdallaye ;
Sow Gatta, camp des Gardes;
Dembélé Batoro Youssouf, député.

Centre de Bamako II

Bengaly Thionzé, Siby ;
Coulibaly Abdoul Wahab, Tioribougou ;
Coulibaly Tiéblen, Kangaba;
Coulibaly Tiécoura, député Dioïla;
Dembélé Daba, Dioïla ;
Diarra Bemba, Mourdiah ;
Dienta Moussa, Kolokani ;
Mme Diarra n° 4, Soumaré collège des Filles;
Dolo Atoï, Missira ;
Keita Sory, Kassaro Kita ;
Kivène Jean-Baptiste, Garalo Bougouni ;
Mme Ly Sall Habibatou, collège des Filles;
Mohamed Ben Oumar, Bagadadji;
Prau Léone, école privée filles;
Samaké Mahamane, Ambidédi Kayes ;
Sangaré N'Golo, Massigui, Dioïla ;
Sanogo Dagaba, Sébékoro Gare ;
Siby Hamet Aladji, Bagadadji;
Sidibé Dian, Bougouni ;
Traoré Ba, Dio Bamako;
Traoré Bablen, Niaréla ;
Traoré Daba, Bougouni.

Centre de Ségou

Diam N'Diaye, Markala ;
Mlle Fabre Suzanne, cours normal Markala;
Daou Mamadou, Konodimini ;
Askia Dramane, Ségou ;
Traoré Karamoko n° 1, Ségou ;
Maïga Ibrahima Mossi, Soye Macina ;
Dembélé Ousmane, cours complémentaire de Ségou;
Sanogo Gouro, Massigui, Dioïla ;
Cissé Mody, Diondiori ;
Diakité Boubacar, Diondiori ;
Nimaga Mamy, Boidié Ségou ;
Malet Alioune Dakoro, Zébala.

Centre de Kayes

Coulibaly Moussa Lamine ;
Koité Moussa ;
Sow Diack ;
Traoré Daniel ;
Hanne Georges ;
Diallo Mamadou n° 1 ;
Diallo Séga ;
Baba Ould Ayade ;
Cissoko Birahima Boubacar ;
Traoré Mamadou Moussa ;
Coulibaly Sagaba.

Centre de Sikasso

Mariko Bamory, Tiéba-Quiquandon;
Dembélé Souleymane, Kalana ;
Ouattara Bagnogona, Koutiala.

Centre de Nioro

Diabaté Moussa.

Centre de Mopti

Fané Oumar Konna;
Daou Boubacar, Korientzé ;

Maïga Bamoye, Baramandougou ;
Dembélé Sédiba, Baramandougou ;
Guindo Amagaraye, Koro ;
Ouologuem Nabelou, Dè ;
Doumbia Oumar, Djenné ;
Sangaré Raby, Djenné filles;
Kassambara Bakary, Boni ;
Tembely Ibrahima, Mopti B ;
Tall Seydou, Mopti ;
Diarra Tiécoura, cours normal Sévaré;
Finck Joseph Charles, Mopti privé;
Konipo Mamadou, Diankabou ;
Kodio Amène, Tori ;
Daou Samba, Sangha ;
Tangara Soungalo, Yangasso.

Centre de Diré

Touré Boubacar ;
Sidi Amar Ould Ely;
Afmane Ould Kher ;
Bouya Ahmed ;
Dicko Moussa ;
Traoré Moussa.

Centre de Gao

Dicko Zacka Backa ;
Hamallah Ag Mohamédoun ;
Maïga Adama ;
Maïga Alhousseyni dit Younoussou ;
Maïga Mahamane Sidda ;
Sidi Mohamed Ould Mohamed ;
Tiégoum Mahamane ;
Touré Almoustapha Tabagor ;
Touré Boubacar.

25 avril 1961. — Sont proclamés admissibles aux épreuves pratique et orale du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique les candidats dont les noms suivent (session du 4 avril 1961) :

Centre de Bamako I

Mlle Camara Philomène, Koulikoro;
Dembélé Panka, Hamdallaye ;
Mme Dembelé, Poudrière;
Konaré Filifing, Koulikoro garçons;
Konaté Sognoumo, Dar-Salam ;
Mme Koné, Koulikoro;
Mme Koné, Poudrière filles;
Niaré Bréhima, S. Djitoumou ;
Mme Samaké, N'Tomikorobougou;
Traoré Maurice, Hamdallaye;
Coulibaly Yacouba, Yanfolila ;
Macalou Ousmane, Kayes.

Centre de Bamako II

Barry Abdoulaye, République ;
Coulibaly Lassana, Goumbou-Nara ;
Diallo Oumar, Kolokani ;
Diarra Fâ, Massigui ;
Diawara Fodé Gnama, Koutiala ;
Doumbia Bakary, Madina ;
Keita Gaoussou, Kangaba ;
Sidibé N'Diobo Louis, Mission Macina ;
Sidibé Sambou, Yanfolila ;
Tounkara Massamakan, Kangaba ;
Touré Mahamane, Badalabougou ;
Taoré Dinanké, Ballé Nara;
Mme Traoré Madina, République;
Traoré Mamadou Dianguina, Kolokani ;
Mlle Traoré Samaké Fatimata, Sikasso;
Mme Traoré, Yaye Sy, Nioro filles.

Centre de Ségou

Tolo Oumar, Monimpébougou;
Koné Pierre, Ségou Privé ;
Diop Modibo, Molodo ;
Diarra Mamadou Yaya, Mogola-Ségou ;
Dougouné Sékou, Ségou Soninkoura;
Simaga Mamadou, Sarro Macina.

Centre de Kayes

Diallo Salif ;
Diallo Mamadou ;
Sylla Mahamadou ;
Tall Cheick Amadou Tidiani.

Centre de Sikasso

Fofana Ousmane, Finkolo ;
Dembélé Motié ;
Dembelé Najira Michel, école privée Karangasso.

Centre de Nioro

Maguiraga Moussa.

Centre de Mopti

Cissé Oumar, Kori-Kori ;
Berthé Lingou, *dit* Dominique Dembelé (Kimpara);
Dakono Kisto, Béréna ;
Cissé Mamoudou, Mopti B.

Centre de Diré

Diarra Moussa ;
Maharafa Sékou ;
Dicko Elhadji Alhousseyni ;
René Alphonse ;
Moulaye Sidi Yèhia ;
Maïga Hamidou Oumar ;
Keita Amadou.

Centre de Gao

Sidibé Samba Alassane.

Sont proclamés admissibles aux épreuves pratique et orale du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur les candidats dont les noms suivent (session du 4 avril 1961) :

Centre de Bamako I

Diallo Racine, Base aérienne.

Centre de Bamako II

Traoré Hamoud, Nara.

Centre de Ségou

Kamaté Loubé.

Centre de Nioro

Mornet Jean.

29 avril 1961. — La composition du Conseil national d'orientation pour les élèves de sixième est fixée comme suit :

Président :

M. le Ministre de l'Education nationale ou son représentant.

Membres :

MM. l'Inspecteur d'Académie ;
Chalmeau inspecteur de l'Enseignement primaire de Bamako II ;
Buzenet, proviseur du lycée Terrasson-de-Fougères ;
Mme Perron, directrice du collège de jeunes filles ;
MM. Boudet, directeur du collège technique ;
Keita, haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports ;
Guindo Ibrahima, commissaire aux Activités dirigées ;
Garçon, directeur du cours complémentaire ;
Malikité Gaoussou, professeur au lycée Terrasson ;
Diarra Ferdinand, professeur au lycée Terrasson ;
Vergé, chargé d'enseignement au collège technique;
Mmes Guérin, professeur au collège technique ;
Dagher, professeur au collège de jeunes filles ;
Lacroix, professeur au collège de jeunes filles ;
MM. Diarra Ouariké, secrétaire général du syndicat des Enseignants;
Maguiraga Fodié, député, représentant l'Assemblée nationale ;
Diakité Djimé, député, représentant l'Assemblée nationale ;
Diallo Lamine, représentant des parents d'élèves ;
Capitaine Sidibé, représentant des parents d'élèves ;
Diakité Seydou, médecin-inspecteur des écoles ;
Un psycho-technicien.

3 mai 1961. — Sont accordées aux élèves dont les noms suivent, les bourses nouvelles ci-dessous indiquées :

Doumbia Odiouma, de 6e du C.C. de Bamako : B.E.E.
Diakité Kéfing, de 6e du C.S.P. garçons Bamako:B.E.E.

Est rétablie la bourse d'externat de l'élève de 6e Traoré Amadou Kalifa du cours secondaire privé de garçons de Bamako.

Mme N'Diaye, née Diawara Fatou, monitrice, en service à l'école annexe de Markala, rejoindra son ancien poste à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

Mme Traoré, née Diarra Madina, monitrice adjointe de 1re classe, en service à l'école de la République - filles, rejoindra son ancien poste, à l'expiration de son congé de maternité.

Mme Kourouma, née Coulibaly Jeannette, surveillante générale au cours normal de Markala, reprendra son service à son ancien poste, à l'expiration de son congé de maternité.

Mme N'Diaye, née Sacko Goundo, institutrice adjointe de 5e classe, en service à l'école de filles de Ségou, est mutée à Bamako (disposition I. P. Bamako II).

M. Diallo Mohamed El Makiou, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Bamako Mamadou Konaté garçons, est muté à l'école de filles de Djenné.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant du 1er degré pour raisons de service :

M. Bathily Boubacar, instituteur de 3e classe, de Bamako Dravéla (Directeur) à l'Inspection académique (Bureau des Bourses) ;

M. Diarra Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, de Bamako-Tomikorobougou à Bamako Poudrière;

Mlle Diallo Binta, institutrice adjointe stagiaire, de Djenné filles à Bamako (dispositon I. P. 1);

Mme Keita, née Thiéro Hawa, institutrice de 3e classe, de Bamako Poudrière-filles, à la disposition de l'Inspecteur primaire 2 ;

M. Denon Dramane, instituteur de 3e classe, de Bamako Poudrière (adjoint) à Bamako Dravéla (directeur) ;

M. Sacko Fousseini, instituteur de 4e classe, de Trougoumbé (Directeur) à Nioro garçons (Directeur) ;

Mme Gakou, née Bathily Fanta, institutrice de 4e classe, de Nioro filles (adjointe) à Nioro filles (directrice).

RECTIFICATIF à la décision n° 368 M.E.N. du 20 avril 1961 portant suppression de bourses en France pour compter du 1er avril 1961.

Au lieu de :

Sont supprimées pour compter du 1er avril 1961, les bourses des étudiants maliens de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent :

. . . . . .

Lire :

Sont supprimées pour compter du 1er janvier 1961, les bourses des étudiants maliens de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent :

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

370. — Par arrêté en date du 24 avril 1961, la commission d'adjudication compétente pour l'appel d'offres du 6 mai 1961 relatif aux travaux d'Etudes routières est composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Ponts et Chaussées.

Membres :

Un représentant du Ministère de l'Economie rurale et du Plan ;

Un représentant du Ministère des Finances ;

Le Directeur de l'Institut national de Topographie ;

Un représentant du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ;

Secrétaire :

Le Chef du bureau d'Etudes routières du service des Ponts et Chaussées.

La commission se réunira le 6 mai 1961, à 10 heures, dans la salle de conférence du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

371C.A.B.-T. P.-M. — Par arrêté en date du 24 avril 1961, l'arrêté n° 647 M. du 21 février 1957 autorisant la Compagnie F. A. O. à installer et à exploiter une décortiqueuse d'arachides, sur le titre foncier n° 3, sise au quartier « La Quarantaine » à Kayes, est annulé.

La taxe superficiaire pour l'année 1961 reste dûe.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 178. — DÉCRET *abrogeant le décret n° 315 du 8 novembre 1960 nommant le directeur génral de la société nationale « Air Mali »*.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 31 portant création de la société nationale « Air Mali » ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 315 du 8 novembre 1960 nommant M. Marcel-Albert Rouyat comme directeur général d'Air Mali est abrogé.

Art. 2. — En attendant la nomination d'un directeur général à Air Mali, le président du conseil d'administration de cette société est chargé de la gestion d'Air Mali.

Il pourra déléguer certains pouvoirs au chef du service commercial.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

375 CAB.-T. — Par arrêté en date du 26 avril 1961, l'agent comptable de l'Office des Postes et des Télécommunications fera une avance de trésorerie de trente millions (30.000.000) de francs CFA à l'agent comptable de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Cette avance de fonds sera virée au compte B.N.C.I. n° 30988 de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le montant de cette avance est remboursable dans les meilleurs délais.

Par arrêtés en date des :

26 avril 1961. — Les cheminots dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, sont détachés à l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, pour compter de la date de leur mise à la disposition du Gouvernement du Mali, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 1er mai 1961 au point de vue de la solde, et reçoivent les affectations ci-après ;

A. — *Monteurs electricien :*

MM. Sissoko Moussa, mle 307.899, Bamako, ateliers communs ;
Diallo Boubacar, mle 307.707, Bamako, ateliers communs ;
Mariko Djibi, mle 307.748, Bamako, ateliers communs ;
Diaw Mamadou, mle 207.723, Bamako, ateliers communs ;
Sissoko Mamadou, mle 302.476, Bamako, ateliers communs ;
Diakité Mamadou, mle 234.048, Bamako, ateliers communs ;
Cissé Sékou, mle 306.315, Bamako, ateliers communs.

B. — *Facteurs :*

MM. Traoré Bania, dit Gabriel, mle 607.201, Bamako Direction (Service Télécom.) ;
Diarra Boubacar, dit Sidiki, mle 510.519, Bamako Direction (Services Postaux et Financiers) ;
Diarra Mamadou, mle 510, Bamako R.P.

Les émoluments des intéressés seront payés conformément aux relevés de salaires fournis par la Régie du Chemin de Fer du Mali.

28 avril 1961. — Les agents du cadre local des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Kanouté Mamadou, commis adjoint de 4e échelon, en service à Gao-Postes ;
Soumaré Moulaye Ismaïl, commis principal 2e échelon, en service à Nara ;
Kane Kamory, commis adjoint de 3e échelon, en service à Ségou-Secteur,
sont placés en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans auprès du Ministère de l'Intérieur de la République du Mali.

Dans cette position les intéressés conserveront leurs droits à l'avancement dans leur cadre d'origine.

Leurs émoluments seront à la charge du Budget du Ministère de l'Intérieur de la République du Mali. Les versements afférents à la retenue de 6% ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront effectués selon la réglementation en la matière.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 mai 1961.

Par décision en date du :

4 mai 1961. — M. Girard Jacques, ingénieur des Travaux météorologiques de 1re classe, est nommé chef du Service météorologique par intérim, en remplacement de M. Rodier, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet au 10 mai 1961.

ADITIFF à la décion n° 133 du 15 février 1961, portant constatation de franchissements automatiques d'échelons dans les Corps locaux des Postes et Télécommunications.

1. — CORPS DES COMMIS.

Au 3e échelon du grade de commis adjoint :

Après : M. Karembé Bakary.

Ajouter :

M. Sissoko Sidy n° 1, pour compter du 1er janvier 1961 (A.C. épuisée), commis adjoint de 2e échelon.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

21 avril 1961. — M. Dembélé Seydou, ouvrier (chauffeur), précédemment en service à l'ex-Haut-Commissariat à Koulouba, est détaché pour une périodde de cinq ans renouvelables, auprès de l'ambassade de France auprès de la République du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6% pour la caisse de retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% qui incombe au Budget de la République du Mali sera à la charge de l'ambassade de France.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé a été pris en charge par ladite ambassade.

27 avril 1961. — M. Diallo Alioune Badara, secrétaire de 2e classe, 4e échelon, des Greffes et Parquets, en service au tribunal de Kayes (République du Mali) est, sur sa demande, rayé des contrôles du personnel de la Justice du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

28 avril 1961. — M. Tangara Tiemba, commis d'administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Kayes, est détaché auprès de la Banque Populaire du Mali à Bamako pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6% pour la caisse de retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% qui incombe au Budget de la République du Mali sera à la charge de la Banque Populaire du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé sera pris en charge par la Banque Populaire du Mali.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 322 M.F.P.T.A.S. du 7 avril 1961 portant intégration dans le cadre des Médecins de l'Assistance médicale au grade de médecin et pharmacien adjoint 1er échelon des étudiants qui ont terminé leurs études de médecine et de pharmacie, sont complétés comme suit :

A l'article premier :

Après : Haïdara Boubacar, médecin,

Ajouter : Simaga Dédéou, médecin - Dakar.

A l'article 2 :

Après : Tunisie,

Ajouter : Dakar.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1961.

M. Traoré Amadou, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, précédemment en service aux Contributions directes à Bamako, est détaché auprès de la Banque Populaire du Mali à Bamako, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de ce détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6% pour la caisse de retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 20% qui incombe au Budget de la République du Mali sera à la charge de la Banque Populaire du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé sera pris en charge par la Banque Populaire du Mali.

2 mai 1961. — Mlle Dembélé Aïssata, élève aide sociale de 2e année, est exclue de l'école des aides sociales pour une période de 6 mois avec suspension d'indemnité à compter du 1er mai 1961, pour indiscipline caractérisée.

Mlle Morimousso Diallo, élève aide sociale de 1re année, est exclue de l'école des aides sociales pour incapacité notoire, pour compter du 1er mai 1961.

21 avril 1961. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne le commis d'Administration adjoint 1er échelon Diarra Aboubacar, en service au cercle de Sikasso, la décision n° 111 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 3 mars 1961 faisant double emploi avec la décision n° 1 V.P.-D.F.P.-2 du 4 janvier 1961.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 258 S.E.A.E.F. — DÉCISION *portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par le Service du Génie rural pour l'aménagement rizicole de l'île de Baouno, subdivision de Bourem, cercle de Gao, autorisant la création d'une caisse d'avance, nommant un responsable régisseur comptable de l'opération.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960 ;

Vu la Convention n° 38-C-60-B conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali : relative au projet n° 210-D-60-VI-B-3 intéressant le développement régional

Vu le décret n° 315 du 29 décembre 1960 ouvrant dotation de crédits ;
Sur proposition du Chef du Service du Génie rural.

DÉCIDE :

Article premier. — Une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et au paiement des seules dépenses n'excédant pas 25.000 francs pour exécution en régie des travaux d'aménagement rizicole de l'île de Baoundo, subdivision de Bourem, cercle de Gao, est créée.

Les dépenses sont imputables au compte hors-budget intitulé « Investissement sur Aide Financière de la République Française » ch. 21 et 22 SR. 210.

Art. 2. — Est approuvé le devis en date du 10 avril 1961 arrêté à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs.

Art. 3. — M. Lassana Sako, chef de la subdivision de Bourem, est nommé responsable, régisseur-comptable de la caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances à justifier selon les dispositions de l'article 4 de la présente décision jusqu'à concurrence de deux millions (2.000.000) de francs.

Art. 4. — Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaire, factures et bordereaux récapitulatifs réglementaires) seront rassemblés par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées.

L'ensemble des pièces sera adressé au Bureau du Plan.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts,

SALAH NIARE.

Par arrêté en date du :

4 mai 1961. — Les élèves du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pésoba, dont les noms suivent par ordre de mérite, et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, sont titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole :

1. Dembélé Mamady.
2. Koné Touna.
3. Koné Bakary.
4. Coulibaly Nouhoum.
5. Danioko Sambala.
6. Diakité Demba.
7. Berthe Bokary.
8. Sissoko Fayéra.
9. Samaké Yah.
10. Cornier Louis.
11. Traoré Sambourou.
12. Traoré Cheickna.
13. Achacour Alcaïdi.
14. Traoré Minkoro.
15. Coulibaly Sékou Oumar.
16. Touré Almouner.
17. Traoré Hamadié.
18. Sogodogo Tiécoura.
19. Diakité Mamadou.
20. Diakité Abdoulaye.

Les élèves du Collège technique agricole de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, sont déclarés titulaires du brevet d'enseignement agricole :

1. Keita Boubacar (Guinée).
2. Baldé Mamadou Baïlo (Guinée).
3. Konaté Binoko (Mali).
4. Koné Sidiki (Mali).
5. Ohiami Hilaire (Guinée).
6. Abdou Soumaïlou (Mali).
7. Oumarou Ibrahim (Niger).
8. Bankolé Pierre (Sénégal).
9. Diallo Mamadou Saïdou (Guinée).
10. Kaoura Moussa (Niger).
11. Barry Amadou Sadio (Guinée).
12. Traoré Dramani (Haute-Volta).
13. Coulibaly Mamadou n° 1 (Mali).
14. Sylla Mory (Guinée).
15. Innanarba Ibra (Niger).
16. Hagga Hattaby (Niger).

Hors classement : Sow Abdoulaye (Mali).

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

Par décision en date du :

25 avril 1961. — M. Handane Baba, vétérinaire africain principal de 2e échelon, précédemment en service au Sénégal, mis à la disposition du Gouvernement du Mali, est affecté à San en qualité de chef du secteur d'élevage, en remplacement de M. Gakou Talibouna, qui reçoit une autre affectation.

M. Gakou Talibouna, vétérinaire africain principal de 4e échelon, en service à San, est affecté au secteur de Niono-Sokolo, en qualité de chef de secteur avec résidence à Sokolo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MALI (S. E. M. A.)

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social provisoire : Ministère des Travaux publics Bamako

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Bamako du 13 avril 1961, dont l'un des originaux, enregistré, est demeuré à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après analysé, il a été établi la Société anonyme ayant son siège social à Bamako et pour objet :

De promouvoir, à la demande et pour le compte du Gouvernement ou des collectivités secondaires du Mali, l'étude et la réalisation d'opérations d'équipement susceptible de favoriser le développement du Mali.

A cet effet, la Société procédera à toutes études et effectuera toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou y participera.

La société a pris la dénomination sociale de : « SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MALI, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ».

Son siège social est fixé provisoirement dans les bureaux du Ministère des Travaux publics, à Bamako. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans le territoire du Mali ou en France en tout autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Sa durée est fixée à 99 ans à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Le capital social a été fixé à 20.000.000 de francs C. F. A. divisé en 4.000 actions de 5.000 francs chacune.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le capital social pourra être réduit dans les mêmes conditions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un Secrétaire qui pourra être pris en dehors des actionnaires.

Le Président et le Vice-président sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration peut, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée générale, et en cas de vacances par décès, démission ou autre cas, pourvoir au remplacement provisoire d'administrateurs autres que ceux représentant les collectivités publiques.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un pour gérer la Société et agir en son nom.

La direction générale de la Société est assurée par un directeur général, nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président, et qui peut être choisi par les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le conseil d'administration délègue au Président et au Directeur général, les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut, en outre, confier des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires associés ou non, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la Société, etc...

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 décembre 1960.

Il est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte pertes et profits.

Les produits de la Société constatée par le compte de pertes et profits déduction faite des charges par nature, y compris tous amortissements, toutes provisions pour dépenses et risques à prévoir et toutes charges se rapportant aux exercices antérieurs ou à caractère exceptionnel, constituant les bénéfices desquels sera déduit la réserve légale de 5 %.

Il pourra être fait ensuite le prélèvement de la somme nécessaire pour fournir aux actions a titre de dividende de 6 % au plus sur le capital libéré et non amorti.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont trasmises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Aux termes d'un acte reçu par Me HONORIEN, greffier notaire à Bamako le 13 avril 1961, enregistré, le fondateur de la Société a déclaré que les 4.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, formant le capital de la Société dite SOCIETE D'EQUIPEMENT DU SOUDAN (SESOU), qui étaient à souscrire et à libérer en espèces, ont été toutes souscrites pour leur montant intégral

par 7 personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de cinq mille francs C. F. A. par action souscrite, représentant le montant nominal de chacune d'elles, soit au total la somme de 20.000.000 de francs C. F. A. qui a été déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations du Mali, pour y rester bloquée à un compte ouvert au nom de la Société jusqu'après la tenue de l'assemblée constitutive qui aura constaté la constitution définitive.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société tenue à Bamako le 13 avril 1961 dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par ledit Me HONORIEN le 28 juillet 1961, enregistré, l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-analysée et nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans.

La République du Mali,
La Caisse des Dépôts et Consignations,
La Caisse centrale de Coopération Economique,
La Société centrale pour l'Equipement du territoire,
La Banque populaire du Mali pour le développement,
La Chambre de Commerce de Bamako.

Il a en outre :

— nommé comme Commisaire aux Comptes M. THIOYE Amadou;

— approuvé les statuts de la Société, tels qu'ils ont été déposés le 9 mars 1960 au Greffe du Tribunal de Bamako, sous réserves de deux modifications :

1° Le remplacement du nom « SOCIETE D'EQUIPEMENT DU SOUDAN » par SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MALI et d'une façon générale le remplacement du mot « Soudan » par le mot « Mali » et du mot « Soudanais » par le mot « Malien »;

2° Le remplacement du premier alinéa de l'article 17 par le suivant : « La direction générale de la Société est assurée par un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président et qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ».

Et enfin constaté la Constitution définitive de la Société.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement, deux exemplaires des statuts et du procès-verbal de la délibération de l'assemblée Générale constitutive ont été déposés au greffe du Tribunal civil de première instance de Bamako, ayant juridiction commerciale, à la date du 28 juillet 1961.

Pour extrait :

AW.

SOCIÉTÉ D'ETUDE D'EQUIPEMENT ET DE DISTRIBUTION TECHNIQUE

précédemment DAVUM S. A, AFRIQUE

Société anonyme au capital de 9.800.000 Nouveaux Francs précédemment 3.000.000 de Nouveaux Francs).

Siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine) 22 boulevard Galliéni R. C. Seine 59 B 4082.

SUCCURSALE DE BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)
R. C. BAMAKO 1.211 B.

I. — Suivant acte sous sing privé en date à Villeneuve-la-Garenne du dix juin mil neuf cent soixante et un, les Sociétés suivantes :

— DAVUM S. A. OUTRE-MER, société anonyme au capital de deux millions de nouveau francs, ayant son siège siocial à Villeneuve-la-Garenne (Seine) 22, boulevard Galliéni;

— DAVUM-MADAGASCAR, société anonyme au capital de deux millions de nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine) 22, boulevard Galliéni;

— DAVUM-CAMEROUN, société anonyme au capital de un million deux cent mille nouveaux francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Seine) 22, boulevard Galliéni;

Ont fait apport à titre de fusion à la Société DAVUM S. A. AFRIQUE ci-dessus dénommée, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations, tel que le tout existait au trente et un décembre mil neuf cent soixante, avec les résultats actifs et passifs des opérations effectuées depuis le premier janvier mil neuf cent soixante et un, moyennant, outre la charge d'acquitter le passif et les frais et charges des Sociétés absorbées, l'attribution à :

— DAVUM S. A. OUTRE-MER, de trente cinq mille actions nouvelles, de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées ;

— DAVUM-MADAGASCAR, de dix huit mille actions nouvelles, de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées;

— DAVUM-CAMEROUN, de quinze mille actions nouvelles de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées;

Soit un total de soixante huit mille actions nouvelles portant jouissance du premier janvier mil neuf cent soixante et un de DAVUM S. A. AFRIQUE à créer par celle-ci en augmentation de son capital social et destinées à être remises aux actionnaires des Sociétés DAVUM S. A. OUTRE-MER, DAVUM-MADAGASCAR et DAVUM-CAMEROUN.

Lesdits apports-fusions ont eu lieu sous la condition suspensive de leur approbation, dans les conditions prescrites par la loi ,par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des Sociétés absorbante et absorbées.

II. — L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires des Sociétés DAVUM S. A. OUTRE-MER, DAVUM-MADAGASCAR et DAVUM-CAMEROUN en date, respectivement, des cinq, dix et sept juillet mil neuf cent soixante et un, ont notamment :

— Approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1960 et affecté les résultats;

— Approuvé l'apport-fusion sus-visé;

— Sous réserve de sa réalisation définitive, prononcé la dissolution anticipée de la Société, nommé un liquidateur et déterminé ses pouvoirs.

III. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société DAVUM S. A. AFRIQUE du premier juillet mil neuf cent soixante et un, a notamment :

— Approuvé en principe l'apport-fusion sus-énoncé;

— Sous réserve de sa réalisation définitive, décidé d'augmenter le capital social de six millions huit cent mille nouveaux francs pour le porter ainsi de trois millions de nouveaux francs à neuf millions huit cent mille nouveaux francs, par la création de soixante huit mille actions de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du premier janvier mil neuf cent soixante et un, à remettre en rémunération desdits apports aux Sociétés DAVUM S. A. OUTRE-MER, DAVUM-MADAGASCAR et DAVUM-CAMEROUN pour en faire la répartition entre leurs actionnaires;

— Sous la même réserve, modifié en conséquence, l'article 6 des statuts;

— Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports-fusions dont il s'agit, ainsi que les attributions et avantages y relatifs, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure des actionnaires.

— Sous réserve de réalisation définitive, décidé de modifier la dénomination sociale qui deviendra : « DAVUM OUTRE-MER» avec possibilité de s'adjoindre en sous-titre : « SOCIETE D'ETUDES, D'EQUIPEMENT ET DE DISTRIBUTION TECHNIQUE »;

— Sous la même réserve, modifié en conséquence, l'article 3 des statuts.

IV. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société DAVUM S. A. AFRIQUE du premier août mil neuf cent soixante et un a, notamment :

— Après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire nommé comme il est dit ci-dessus, adopté les conclusions desdits rapports et approuvé définitivement les apports à titre de fusion dont il s'agit, ainsi que les charges et avantages y relatifs;

— Constaté en conséquence :

— Que lesdits apports devenaient définitifs;

— Que le capital social se trouvait définitivement porté à neuf millions huit cent mille nouveaux francs;

— Que la dénomination sociale se trouvait définitivement modifiée en « DAVUM-OUTRE-MER », avec possibilité de s'adjoindre en sous-titre : « Société d'Etude, d'Equipement et de Distribution techniques »;

— Et que les modifications apportées conditionnellement aux articles 3 et 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du premier juillet mil neuf cent soixante et un, devenaient également définitives.

V. — L'actif apporté par DAVUM S. A. OUTRE-MER, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 600.000 Nouveaux Francs ;
— Des terrains évalués à 735.733 Nouveaux Francs 94 centimes ;
— Des constructions évaluées à 1.121.396 Nouveaux Francs 98 centimes;
— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 186.141 Nouveaux Francs 66 centimes;
— Des marchandises évaluées à 4.383.497 Nouveaux Francs 60 centimes;
— Des créances s'élevant à 3.591.513 Nouveaux Francs 88 centimes;
— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 482.331 Nouveaux Francs 40 centimes;
— Un portefeuille-titres évalué à 263.506 Nouveaux Francs 60 centimes;

Le passif de DAVUM S. A. OUTRE-MER, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, pris en charge par DAVUM S. A. AFRIQUE, s'élevant à la somme de 6.325.916 Nouveaux Francs 14 centimes, à laquelle a été ajoutée une somme de 250 Nouveaux Francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 599.847 Nouveaux Francs 96 centimes représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite Société apporteuse.

L'actif apporté par DAVUM-MADAGASCAR, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 110.000 Nouveaux Francs;
— Des terrains évalués à 198.322 Nouveaux Francs 50 centimes;
— Des constructions évaluées à 433.105 Nouveaux Francs 44 centimes;
— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 94.847 Nouveaux Francs 70 centimes;
— Des marchandises évaluées à 2.619.799 Nouveaux Francs 66 centimes;
— Des créances s'élevant à 1.799.327 Nouveaux Francs 86 centimes;
— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 8.174 Nouveaux Francs 52 centimes; ;
— Un portefeuille-titres évalué à 20.000 Nouveaux Francs.

Le passif de DAVUM-MADAGASCAR, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, pris en charge par DAVUM S. A. AFRIQUE, s'élevait à la somme de 2.791.639 Nouveaux Francs 2 centimes, à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 250 Nouveaux Francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 120.250 Nouveaux Francs représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite Société apporteuse.

L'actif apporté par DAVUM-CAMEROUN, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, comprenait :

— Un fonds de commerce évalué à 290.000 Nouveaux Francs;
— Des terrains évalués à 213.940 Nouveaux Francs.
— Des constructions évaluées à 591.239 Nouveaux Francs 78 centimes;
— Des matériels, mobiliers et installations évalués à 33.172 Nouveaux Francs 2 centimes;
— Des marchandises évaluées à 766.164 Nouveaux Francs 74 centimes;
— Des créances s'élevant à 2.486.054 Nouveaux Francs 76 centimes;
— Des espèces en caisse et en banque s'élevant à 799 Nouveaux Francs 86 centimes;
— Un portefeuille-titres évalué à 200 Nouveaux Francs.

Le passif de DAVUM-CAMEROUN, au trente et un décembre mil neuf cent soixante, pris en charge par DAVUM S. A. AFRIQUE, s'élevait à la somme de 2.097.453 Nouveaux Francs 46 centimes, à laquelle il y a lieu d'ajouter une somme de 250 Nouveaux Francs pour frais évalués de la liquidation et une somme de 320.045 Nouveaux Francs 44 centimes représentant le montant du dividende afférent à l'exercice 1960 à distribuer aux actionnaires de ladite Société apporteuse.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le trois août mil neuf cent soixante et un.

Le Conseil d'administration.

« SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'UNION AFRICAINE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de F.

Siège social : rue du Docteur-Quintin Bamako
(République du Mali).

Aux termes d'un acte sous seings-privés en date, à Bamako, du 10 juin 1961, enregistré à Bamako le 5 août 1961, volume 7, folio 5, numéro 50, bordereau sans n°, MM. Ali ABOULOLA, Mohamed ABOULOLA et Ahmed KADIRI ont formé entre-eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous les pays de la zone franc, ainsi qu'en tous autres pays, mais plus spécialement dans la République du Mali : l'exploitation générale d'un commerce, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, les achats et les ventes de toutes marchandises, matériaux et produits locaux, toutes opérations de courtage, commission et consignation et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

La raison sociale de cette société est :
« SOCIETE COMMERCIALE DE L'UNION AFRICAINE ».

Le siège social a été fixé à Bamako (République du Mali), rue du Docteur-Quintin. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La dureé de la société a été fixée à 99 années à compter du 1er mai 1961.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, qui ont été réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

MM. Ali ABOULOLA	90 parts
Mohamed ABOULOLA	5 parts
Ahmed KADIRI	5 parts

Les parts ci-dessus, entièrement libérées, représentent la valeur des apports de chacun des associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

M. Ahmed KADIRI a été désigné comme gérant statutaire unique avec la signature sociale.

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

Le gérant jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Il est tenue une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés prises dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

A l'expiration de la société ou dans le cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Deux exemplaires de l'acte constitutif de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako (ayant juridiction commerciale) le 7 août 1961, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
Le Gérant,
Ahmed KADIRI.

« SOCIETE MALIENNE D'ASSURANCES »

Société à responsabilité limitée au capital de fr. 1.000.000.—.

Siège social : Avenue Ballay, Bamako (République du Mali).

Aux termes d'un acte sous seings-privés en date, à Bamako, du 10 juillet 1961, enregistré à Bamako le 31 juillet 1961, volume 6, folio 101, numéro 2145, bordereau sans n°, MM. Victor RAVASSARAD, Gérard FOLLY, Roland FOLLY et Mme veuve Marie RAVASSARD ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous les pays de la zone franc, ainsi qu'en tous autres pays, mais plus spécialement dans la République du Mali : La gestion d'un portefeuille d'assurances diverses, la représentation, l'exploitation, la gestion et le courtage de toutes assurances terrestres, maritimes et aériennes, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

La raison sociale de cette Société est :

« SOCIETE MALIENNE D'ASSURANCES ».

Le siège social a été fixé à Bamako, avenue Ballay. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1er juillet 1961.

Le capital social a été fixé à fr. 1.000.000, divisé en 100 parts de fr. 10.000 chacune, qui ont été réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

M. Victor RAVASSARD ..... = 25 parts
M. Gérard FOLLY ..... = 25 parts
M. Roland FOLLY ..... = 25 parts
Mme veuve Marie RAVASSARD ..... = 25 parts.

Les parts ci-dessus, entièrement libérées, représentent la valeur des apports de chacun des associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

MM. Victor RASSAVARD et Gérard FOLLY ont été désignés comme gérants statutaires avec la signature sociale individuelle.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Les gérants jouissent, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois, usages du commerce.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

A l'expiration de la société ou dans le cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Deux exemplaires de l'acte constitutif de la société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bamako (ayant juridiction commerciale) le 1er août 1961, conformément à la loi.

Pour extrait et mention,
L'un des Gérants :
Victor RAVASSARD.

ETAPERU - SOUDAN

ASEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE
ETAPERU SOUDAN
Anciens Etablissements MUGNEROT, F. RAMBAUD, PERUSSET & Cie.
S. A. au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.
Boulevard Joffre, à Bamako.

CONVOCATION

Les actionnaires de la Société « ETAPERU SOUDAN », S.A. sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 3 octobre 1961 à 15 heures, dans les bureaux d'ETAPERU AFRIQUE, 11, rue Auber, Paris 9e, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration ;
— Rapport du Comissaire aux comptes;
— Approbation du bilan ;
— Affectation des résultats ;
— Quitus à donner aux Administrateurs ;
— Autorisation à conférer aux Administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Date déclaration : 21 juillet 1961.

Titre et objet de l'association : ASSOCIATION MUTUELLE DES TRAVAILLEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATONS POUR LE PELERINAGE A LA MECQUE.

Siège social : Bamako (Direction P. & T.)

Bureau : Président : Sow Mamadou Aliou; *Vice-président :* TRAORÉ Sidiki; *Secrétaire :* DIALLO Séga; *Secrétaire adjoint :* BERTHÉ Labass; *Trésorier :* SISSAO Thiambal; *Trésorier adjoint :* GOUANLEY Bakoro ; *Commissaires comptes :* YATTARA Oumar, SIDIBÉ Adama; *Conseillers techniques :* KEITA Oumar, KOREICHY Bakary, KEITA Mamadou n° 2.

Récépissé n° 1503 D. I.-2 du 7 août 1961.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO — RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A	Francs C.F.A.	Francs C.F.A
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1661